



CHAPITRE 132

CHAPTER 132

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville d'Amos, et les commissaires d'écoles pour les municipalités scolaires de Landrienne, de Delâge et de Dollard

An Act respecting The school commissioners for the municipality of the town of Amos and the school commissioners for the school municipalities of Landrienne, Delâge and Dollard

[Sanctionnée le 11 février 1959]

[Assented to, the 11th of February, 1959]

Préambule.

ATTENDU que Les commissaires d'écoles de la municipalité de la ville d'Amos ainsi que les commissaires d'écoles des municipalités scolaires de Landrienne, de Dollard et de Delâge, dans le comté d'Abitibi-Est, ont, par leur pétition, représenté que leurs revenus sont insuffisants pour rencontrer les exigences de leur budget scolaire respectif et qu'il est devenu nécessaire d'augmenter leurs revenus par une autre source de taxation;

Attendu que Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville d'Amos, dans le comté d'Abitibi-Est, ont également représenté qu'il est dans l'intérêt public et dans l'intérêt de La municipalité scolaire de la ville d'Amos que la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 59), soit modifiée quant à eux afin de leur accorder des pouvoirs plus étendus;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à cette pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Taxe d'éducation autorisée.

1. Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville d'Amos et les commissaires d'écoles pour les municipalités scolaires de Landrienne, de Dollard et de Delâge, dans le comté d'Abitibi-Est,

Preamble.

WHEREAS The school commissioners for the municipality of the town of Amos, as well as the school commissioners for the school municipalities of Landrienne, Delâge and Dollard, in the county of Abitibi-East, have, by their petition, represented that their revenues are insufficient to meet the requirements of their respective school budget and it has become necessary to increase their revenues from another source of taxation;

Whereas The school commissioners for the municipality of the town of Amos, in the county of Abitibi-East, have also represented that it is in the public interest and in the interest of The school municipality of the town of Amos that the Education Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 59), be amended with regard to them so as to grant them more ample powers;

Whereas it is expedient to grant such prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Education tax authorized.

1. The school commissioners for the municipality of the town of Amos and the school commissioners for the school municipalities of Landrienne, Dollard and Delâge, in the county of Abitibi-East,

peuvent et sont autorisés, par résolution, à imposer et prélever, en sus de toute autre taxe, une taxe spéciale n'excédant pas deux (2%) pour cent, dite taxe d'éducation, de même nature et conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88, et ses amendements), sur le prix de vente ou d'achat en détail de tous biens meubles, effets mobiliers, marchandises et articles de commerce quelconques, y compris le gaz et l'électricité utilisés pour l'éclairage, la force motrice ou la chaleur, et le service de téléphone, vendus ou achetés dans les limites de la ville d'Amos, ainsi que dans les limites des municipalités scolaires de Landrienne, de Dollard et de Delâge, dans le comté d'Abitibi-Est.

may and are authorize to impose and levy, by resolution, in addition to any other tax, a special tax not exceeding two (2%) per cent, called education tax, of the same nature and in accordance with the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88, and its amendments), on the retail sale or purchase price of all moveables, moveable effects, merchandise and articles of trade whatsoever, including gas and electricity used for lighting, power or heating, and telephone service sold or purchased within the limits of the town of Amos as well as within the limits of the school municipalities of Landrienne, Dollard and Delâge, in the county of Abitibi-East.

Prélèvement et perception.

2. Ladite taxe est prélevée et perçue en même temps, de la même manière, aux conditions et avec les mêmes exemptions et sanctions que la taxe perçue en vertu des articles 4 et 5 dudit chapitre 88 des Statuts refondus de 1941, et ses amendements, *mutatis mutandis*.

2. The said tax shall be levied and collected at the same time, in the same way, upon the same conditions and with the same exemptions and sanctions as the tax collected under sections 4 and 5 of the said chapter 88 of the Revised Statutes of 1941, and its amendments, *mutatis mutandis*.

Partage.

3. Le revenu annuel provenant de ladite taxe d'éducation sera perçu par ou pour Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville d'Amos et sera ensuite partagé entre ladite commission scolaire et les commissions scolaires des municipalités de Landrienne, de Dollard et de Delâge, respectivement, à chaque semestre, après déduction faite des dépenses encourues par La commission scolaire de la ville d'Amos pour l'imposition et la perception de ce revenu, en proportion du nombre des enfants résidant dans le territoire commun à chacune des corporations scolaires concernées, tel que déterminé par le recensement prévu à l'article 285 de la Loi de l'instruction publique.

3. The annual revenue derived from the said education tax shall be collected by or for The school commissioners for the municipality of the town of Amos and then shared between the said school commission and the school commissions for the school municipalities of Landrienne, Dollard and Delâge, respectively, every three months, after deducting the expenses incurred by The school commission of the town of Amos in imposing and collecting such revenue, proportionately to the number of children residing in the territory common to each school corporation concerned, as determined by the census provided for in section 285 of the Education Act.

Surintendant.

En cas de divergence d'opinion à ce sujet, c'est le surintendant de l'instruction publique qui décidera en dernier ressort.

In case of difference of opinion in this respect the Superintendent of Education shall decide in last resort.

Conventions.

4. Les commissaires d'écoles des corporations scolaires concernées sont autorisés à faire des conventions avec le

4. The school commissioners of the school corporations concerned are authorized to make agreements with the

ministre des finances de la province pour la perception de la taxe dont l'imposition est permise par la présente loi.

Minister of Finance of the Province for the collection of the tax the imposition of which is authorized by this act.

Stipulation.

5. Ces conventions peuvent stipuler qu'il sera permis aux secrétaires-trésoriers des corporations scolaires concernées d'examiner tous rapports ou états fournis en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88, et ses amendements).

5. Such agreements may stipulate that the secretary-treasurers of the school corporations concerned shall be permitted to examine all reports or statements furnished under the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88, and its amendments).

Stipulation.

Droits transférés.

Ces conventions pourront autoriser le ministre des finances de la province à exercer tous les droits des commissaires d'écoles des corporations scolaires concernées relativement à la perception de la taxe d'éducation et aux poursuites pour infraction à la présente loi.

Such agreements may authorize the Minister of Finance of the Province to exercise all the rights of the school commissioners of the school corporations concerned respecting the collection of the education tax and proceedings for infringement of this act.

Rights transferred.

Dispositions applicables.

6. L'article 28 du chapitre 88 des Statuts refondus, 1941, et ses amendements (Loi de l'impôt sur la vente en détail) est déclaré applicable à la taxe d'éducation imposée par Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville d'Amos et Les commissaires d'écoles des municipalités scolaires de Landrienne, de Dollard et de Delâge, en vertu de la présente loi, *mutatis mutandis*.

6. Section 28 of chapter 88 of the Revised Statutes, 1941, and its amendments (Retail Sales Tax Act) is declared applicable to the education tax imposed by The school commissioners for the municipality of the town of Amos and The school commissioners for the school municipalities of Landrienne, Dollard and Delâge, under this act, *mutatis mutandis*.

Provisions to apply.

Change de fonctions autorisés.

7. Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville d'Amos, dans le comté d'Abitibi-Est, auront la faculté, durant l'année scolaire, en tout temps, de changer de fonctions pédagogiques, ou de classe, ou d'école, un instituteur ou une institutrice, pourvu que son traitement ne soit pas réduit, et cette assignation de nouvelles fonctions pourra être faite notwithstanding l'article 233 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1941, chapitre 59).

7. At any time during the school year, The school commissioners for the municipality of the town of Amos, in the county of Abitibi-East, shall have the right to transfer any teacher to other pedagogic duties or to another class or school, provided his or her salary be not reduced and such appointment to other duties may be effected notwithstanding section 233 of the Education Act (Revised Statutes, 1941, chapter 59).

Change of functions authorized.

Allocation pour dépenses.

8. Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville d'Amos, dans le comté d'Abitibi-Est, à compter du premier février 1959, sont autorisés à verser annuellement une somme n'excédant pas cinq cents (\$500.00) dollars au président de la corporation, et une somme n'excédant pas trois cents (\$300.00) dollars à chacun des commissaires qui en font partie, et ce, à titre d'allocation pour dépenses

8. The school commissioners for the municipality of the town of Amos, in the county of Abitibi-East, as from the first of February, 1959, are authorized to pay annually a sum not exceeding five hundred (\$500.00) dollars to the chairman of the corporation and a sum not exceeding three hundred (\$300.00) dollars to each of the commissioners who are members thereof, as allowances for expenses

Allowances for expenses.

occasionnées par l'exercice de leurs fonctions.

occasioned by the performance of their duties.

Entrée en
vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

9. This act shall come into force on the day of its sanction. ^{Coming into force.}